AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C1332
FR0000035081-FS0590

23 juin 2017

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ICADE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 23 juin 2017, la société Crédit Agricole S.A. (12 Place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex), a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 19 juin 2017, par l'intermédiaire des sociétés ci-dessous qu'elle contrôle, les seuils de 10% et 15% du capital et des droits de vote de la société ICADE et détenir 13 715 504 actions ICADE représentant autant de droits de vote, soit 18,51% du capital et des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% en capital et droits de vote
Prédica	12 677 222	17,11
Spirica	415 898	0,56
Pacifica	233 894	0,32
Caci Life	100 715	0,14
Crédit Agricole Life Insurance Company S.A.	10 715	0,01
Caci Non Life	21 429	0,03
Cali Europe	8 572	0,01
Ca Vita	75 000	0,10
La Médicale de France	57 144	0,08
Crédit Agricole Assurances	114 915	0,16
Total Crédit Agricole S.A.	**13 715 504**	**18,51**

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions ICADE hors marché.

A cette occasion, la société Prédica a franchi individuellement en hausse les mêmes seuils.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Crédit Agricole S.A. déclare les objectifs que Crédit Agricole Assurances S.A. et sa filiale Prédica S.A., agissant ensemble de concert vis-à-vis de la société ICADE pour les six mois à venir.

L'achat d'un bloc d'actions hors marché de l'émetteur ICADE auprès de Groupama s'est fait au titre de l'actif général des Compagnies du Groupe Crédit Agricole Assurances S.A. dans le cadre de leur politique d'investissement. Cette

[1] Sur la base d'un capital composé de 74 111 186 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

opération revêt un caractère amical tant vis-à-vis de la société ICADE que de ses actionnaires et particulièrement la CDC, son actionnaire de référence.
Crédit Agricole Assurances et leurs filiales déclarent :

- ne pas agir de concert avec un tiers ;

- ne pas envisager de se renforcer au capital de la société ICADE ;

- ne pas envisager de prendre le contrôle de la société ICADE ;

- ne pas envisager de modifier la stratégie de la société ICADE et de procéder aux opérations prévues à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- n'être parties à aucun accord et/ou instruments financiers mentionnés aux 4 et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- ne pas avoir conclu d'accord et ne pas être partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou droits de vote de la société ICADE.

Le directeur général de Prédica est membre du conseil d'administration de la société ICADE. Crédit Agricole Assurances envisage une représentation au conseil d'administration de la société ICADE en ligne avec la répartition du capital de a société et conforme aux règles AFEP-MEDEF auxquelles la société se réfère. »
